



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

(Version administrative)  
À jour au 19 décembre 2012

## RÈGLEMENT # 57-2003

### Règlement relatif à l'épandage des pesticides.

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 24 mars 2003;

EN CONSÉQUENCE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1      DÉFINITIONS

##### 1.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne, physique ou morale dûment mandatée par la Ville de Nicolet pour l'application d'une partie ou de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

##### 1.2 ENTREPRENEUR

Toute personne physique ou morale qui effectue, contre rémunération, des travaux, et sans être limitatif, d'aménagement paysager, d'entretien de terrain et /ou de pelouse, en horticulture ornementale, d'extermination ou tout autre travail en semblable matière. (Modif : règl. 96-2005)

##### 1.3 ÉPANDAGE, TRAITEMENT OU APPLICATION

Tout mode d'application extérieure de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide à l'exception de la méthode par injection pour le traitement des arbres (Modif : règl. 80-2004).

##### 1.4 INFESTATION

Signifie et comprend la présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles (ex. petite herbe à poux, herbe à puce etc.) sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m<sup>2</sup> de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, la

santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.(Modif : règl. 96-2005)

#### 1.5 MUNICIPALITÉ

La Ville de Nicolet.

#### 1.6 OCCUPANT

Toute personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité pouvant donner ouverture à l'assujettissement de la taxe d'affaires et au paiement d'une somme qui en tient lieu.

#### 1.7 (Abrogé). (Modif. règl. 96-2005)

#### 1.8 PELOUSE

Superficie de terrain couverte de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.

#### 1.9 PESTICIDE ET PESTICIDE DE SYNTHÈSE

Toute substance, matière de synthèse destinées à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides et autres biocides.(Modif : règl. 73-2004)

#### 1.10 PESTICIDE À FAIBLE IMPACT

Les pesticides à faibles impact énumérés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides et ses amendements (Loi sur les pesticides L.R.Q. c. P-9.3, r.0.01), laquelle est annexée sous la côte « E » du présent règlement comme pour en faire partie intégrante. (Modif : règl. 111-2006)

#### 1.11 PROPRIÉTAIRE

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

#### 1.12 PROPRIÉTÉ

Signifie et comprend toute partie d'un terrain, aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

## **ARTICLE 2      TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION**

2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de

Nicolet à l'exception des terrains déjà régis par le Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides L.R.Q. c. P-9.3, r.0.01). (Modif : règl 111-2006)

2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

### **ARTICLE 3**            **INTERDICTION**

Sauf lorsque les dispositions des articles 4 et 6 du présent règlement s'appliquent, il est interdit de faire l'épandage, le traitement et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exclusion des pesticides à faible impact. (Modif: règle. 111-2006)

Abrogé. (Modif : règlement 73-2004)

### **ARTICLE 4**            **EXCEPTION**

4.1 L'utilisation des pesticides, autre que ceux mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides et ses amendements (Loi sur les pesticides L.R.Q., c P-9.3, r.0.01), laquelle est annexée au présent règlement sous la côte « F » comme pour en faire partie intégrante, est autorisé : (Modif: règl. 111-2006).

- a) Dans les piscines publiques ou privées, dans un étang décoratif, dans les bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau et pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale ;
- b) Pour l'entretien des végétaux ayant une valeur patrimoniale ;
- c) Dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux ;
- d) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine ;
- e) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains ;
- f) Abrogé. (Modif: règl. 73-2004)

Dans les cas mentionnés aux alinéas b), c), d) et e), un permis temporaire d'application doit être obtenu conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

4.2 Les travaux d'épandage de pesticides, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être exécutés selon les normes établies aux articles 7 et 8 du présent règlement. (Modif: règl. 73-2004)

## **ARTICLE 5**      **PERMIS ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS**

5.1 Sauf pour l'entrepreneur mandaté pour effectuer un traitement prévu à l'article 6 du présent règlement et dont son nom apparaît au permis temporaire, aucun entrepreneur ne peut exercer ses activités commerciales dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis délivré à cette fin par l'autorité compétente.

5.2 Ce permis, dont copie est annexée sous la côte « A », est valide entre la date de délivrance et la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré et peut être obtenu en remplissant le formulaire fourni à cette fin par la municipalité, lequel est annexé sous la côte « B » et en produisant les documents suivants :

- a) une preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.(Modif. règl. 96-2005)
- b) Une preuve d'assurance responsabilité, valide pour toute la durée du permis, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant minimum de un million de dollars (1 000 000 \$) ;

Aucun permis n'est accordé à un entrepreneur qui a été déclaré coupable, dans les douze mois précédant la date de la demande de permis, d'une infraction relative aux articles 3, 5.1, 5.4 et 11 du présent règlement. (Modif : règl. 111-2006)

5.2.1 Lorsque l'entrepreneur exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Nicolet le permis annuel doit, en tout temps, être apposé dans le pare-brise avant du véhicule de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur et les véhicules utilisés doivent être clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.(Modif. règl. 96-2005)

5.3 L'entrepreneur doit payer les frais reliés à l'émission du permis, lesquels sont de 75\$ annuellement, à l'exception de l'entrepreneur qui détient une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Nicolet et qui a adressé sa demande de permis annuelle à l'autorité compétente avant le 1er mai de chaque année.(modif. Règl. 157-2009)

5.4 Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter son engagement ainsi que les conditions stipulés dans sa demande de permis annuelle.(Modif : règl. 96-2005)

5.5 Il est interdit à tout entrepreneur qui détient un permis annuel d'exercer ses activités commerciales sur le territoire de la Ville de Nicolet entre 20h et 7h30.(Modif. règlement 96-2005)

## **ARTICLE 6**      **PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**

6.1 Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble doit présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides sur sa propriété.(modif. règle. 230-2012)

- 6.2 Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir, sur demande de l'autorité compétente, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides et toute autre information pertinente mentionnée au formulaire de demande de permis temporaire dont copie est annexée sous la côte « A ».

VERSION ADMINISTRATIVE

6.3 Le cas échéant, le nom de l'entrepreneur qui effectue les travaux d'épandage doit être inscrit sur le formulaire de la demande de permis temporaire, dans un tel cas, une preuve que l'entrepreneur détient un permis délivré en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q. ch.P-9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi doit être produite ainsi qu'une preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides détient un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement.

Nul employé ne peut épandre des pesticides sans posséder, à son nom, un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement.(Modif. règl. 96-2005)

6.4 Le permis temporaire, dont copie est annexée sous la côte « D », est valide pour une période de 7 jours à compter de la date de son émission.(Modif: règl. 73-2004)

Le cas échéant, le propriétaire et/ou l'occupant est responsable d'acquitter les frais de permis.(Modif. règl. 94-2005)

6.5 Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. Par contre, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications.

6.6 Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues et respectueuses de l'environnement, incluant les pesticides à faible impact, ont été épuisées.

6.7 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

## **ARTICLE 7            DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES**

7.1 Dans les cas où l'épandage de pesticides est autorisée, les travaux doivent être effectués en conformité aux dispositions du présent règlement et aux dispositions des normes provinciales en vigueur en la matière.

Les travaux d'épandage ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi entre 8h30 et 17h. Aucune application n'est permise les jours fériés.

Dans les cas d'épandage de pesticides en vue de la destruction d'un ou de plusieurs nids de guêpes, il est permis de déroger à l'horaire mentionné au paragraphe précédent et d'effectuer le traitement en tout temps, conditionnellement à ce qu'il en soit fait mention au paragraphe F de la demande de permis temporaire.(Modif. règl. 96-2005)

7.2 Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logements (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser, par écrit, les occupants dudit immeuble au moins 48 heures à l'avance, de la date et de l'heure de l'application des pesticides et le cas échéant, donner le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable du traitement.

L'avis écrit peut être distribué à chacun des occupants de l'immeuble ou

affiché dans l'entrée principale de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. (Modif. règl. 96-2005)

- 7.3 L'application de pesticide est interdite lorsque :
- a) Les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ;
  - b) Les vents excèdent 10 km/heure tel qu'observé par le service de météo d'environnement Canada pour Nicolet, quel que soit le mode d'application; (Modif. règl. 96-2005)
  - c) Lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ;
- 7.4 Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.
- 7.5 Toute situation où le traitement aux pesticides risque de contaminer les gens et les animaux domestiques doit être évitée. Le cas échéant, le traitement doit cesser immédiatement.

## **ARTICLE 8**      **AFFICHAGE**

- 8.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que suite à l'épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée.

Les affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée et doivent mesurer au minimum 12,7 centimètres par 17,7 centimètres et présenter une résistance aux intempéries. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec doit y être inscrit, de même que le nom du produit utilisé, ainsi que la date et l'heure de l'application et le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ayant effectué le traitement. (Modif: règl. 73-2004)

- 8.2 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides.
- 8.3 Sans diminuer la portée des paragraphes 8.1 et 8.2, ceci n'exclut pas l'installation de toute autre affiche qui pourrait être exigée par le Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
- 8.4 Pour les applications de pesticides sur la pelouse, des affiches à tous les 10 mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où ces dernières font face à une rue publique. Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

## **ARTICLE 9**      **DISPOSITIONS PÉNALES**

- 9.1 Quiconque contrevient à une des dispositions de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais relatifs à l'analyse de l'échantillon prévue au troisième paragraphe de l'article 11 et des frais relatifs au témoignage des experts, le cas échéant, de l'amende suivante :(Modif. règl. 96-2005)
- a) Pour une première infraction : cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ;
  - b) Pour toute récidive dans les douze mois de la date de la première infraction: trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale;(Modif: règl. 73-2004)
  - c) Tout entrepreneur qui a été déclaré coupable d'une infraction relative aux dispositions des articles 3, 5.1, 5.4 et 11 du présent règlement se voit révoquer, le cas échéant, son permis pour l'année en cours. (Modif :règl. 111-2006)
  - d) Si une infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent règlement, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.
  - e) Aux fins de l'application du présent règlement et des infractions y afférentes, l'entrepreneur répond et est responsable des actes de ses employés.(Modif: règl. 73-2004)

## **ARTICLE 10      LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,chap. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

## **ARTICLE 11      RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à émettre les constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale. De plus, elle est autorisée à visiter et examiner, en tout temps, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté.

Toute personne doit recevoir à l'autorité compétente et la laisser effectuer son travail d'inspection et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement incluant son identité à défaut de quoi, ce refus est considéré comme une entrave au travail de l'autorité compétente et une infraction au présent règlement.



En tout temps, l'autorité compétente est autorisée à prendre un échantillon des produits utilisés lors d'un traitement ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, des feuillages et/ou tissus végétaux afin de voir à leur analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées et toute personne ou entrepreneur doit laisser l'autorité compétente prendre lesdits échantillons. (Modif. règl. 96-2005)

## **ARTICLE 12**      **NUISANCE**

L'application, l'épandage ou le traitement effectué contrairement à une disposition du présent règlement constitue une nuisance.

## **ARTICLE 13**      **ABROGATION**

Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiées en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

## **ARTICLE 14**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NICOLET ce 12 mai 2003

Clément Dubois  
Maire

Me Monique Corriveau  
Greffière

---

**Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :**

- ***Règlement #73-2004***
- ***Règlement #80-2004***
- ***Règlement #96-2005***
- ***Règlement #111-2006***
- ***Règlement #131-2007***
- ***Règlement #157-2009***
- ***Règlement #230-2012***

## ANNEXE « A »



# PERMIS ANNUEL POUR ENTREPRENEUR

(Art. 5 du règlement # 57-2003 relatif à l'épandage des pesticides)

L'entrepreneur \_\_\_\_\_ ayant  
satisfait aux exigences de l'article 5 du règlement # 57-2003 relatif à  
l'épandage des pesticides est autorisé à faire des activités  
commerciales dans les limites territoriales de la Ville de Nicolet

**LE PRÉSENT PERMIS NE DONNE PAS  
L'AUTORISATION D'ÉPANDRE DES PESTICIDES**

Date d'expiration du permis le 31 décembre 200\_\_\_\_ .

PERMIS ACCORDÉ À NICOLET ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'autorité compétente



## ANNEXE « B »

### DEMANDE DE PERMIS ANNUEL POUR UN ENTREPRENEUR

(Art. 5 du règlement # 57-2003 relatif à l'épandage des pesticides)

a) **Nom de l'entreprise**

---

b) **Adresse de l'entreprise**

---

---

---

c) **Numéro de téléphone de l'entreprise**

(\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_

d) **Numéro de télécopieur de l'entreprise**

(\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_

e) **Nom de la personne qui fait la demande**

---

f) **Adresse de la personne qui fait la demande**

(Si différente de l'entreprise)

---

---

g) **Engagement du demandeur, représentant de l'entrepreneur :**

**Je soussigné m'engage à respecter toutes les dispositions du règlement # 57-2003 relatif à l'épandage des pesticides et ses amendements.**

**h) Documents fournis**

- ❑ **Une preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur ;**
- ❑ **Une preuve d'assurance responsabilité de l'entrepreneur, valide pour toute la durée du permis, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant minimum de un million de dollars (1 000 000 \$) ;**

**Date de la demande :** \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Signature du demandeur :** \_\_\_\_\_

**SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION**

**Permis accordé ce** \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Date d'expiration du permis** \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Signature** \_\_\_\_\_  
**(Autorité compétente)**



## ANNEXE « C »

### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

(Art. 6 du règlement # 57-2003 relatif à l'épandage des pesticides)

a) **Nom du demandeur**

\_\_\_\_\_

b) **Adresse du demandeur**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

c) **Numéro de téléphone du demandeur**

(\_\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_

d) **Numéro de télécopieur du demandeur**

(\_\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_

e) **Adresse de l'immeuble visé par la présente demande**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

f) **Organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides**

\_\_\_\_\_

g) **Alternatives respectueuses de l'environnement incluant les pesticides à faible impact utilisées pour contrer l'infestation visée par la présente demande.**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### SECTION À COMPLÉTER SI LE TRAITEMENT EST EFFECTUÉ PAR UN ENTREPRENEUR

a) **Nom de l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_

b) **Adresse de l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

c) **Numéro de téléphone de l'entrepreneur**

(\_\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_

d) **Numéro de télécopieur de l'entrepreneur**

(\_\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_

e) **Nom de la personne responsable de l'application des pesticides**

#### DOCUMENTS FOURNIS

- Une preuve d'assurance responsabilité de l'entrepreneur, valide pour toute la durée du permis, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant minimum de un million de dollars (1 000 000 \$) ;**
- Permis de l'entrepreneur et/ou certificats nécessaires délivrés en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q. c.P- 9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi ;**
- Une preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides détient un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement.**
- Une preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur ;**

Date de la demande : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

<b>SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION</b>
--

Permis accordé à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Date d'expiration du permis \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

- Une copie du règlement # 57-2003 relatif à l'épandage des pesticides ainsi que ses amendements a été remise au demandeur.**

Signature \_\_\_\_\_  
(Autorité compétente)

**Note :** Les travaux d'épandage ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 20 h. Aucune application n'est permise les jours fériés.

VERSION ADMINISTRATIVE



## ANNEXE « D »

# PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

(Art. 6 du règlement # 57-2003 sur l'épandage des pesticides)

Le présent permis temporaire d'application est accordé à

---

afin de procéder au traitement, par pesticides, de l'immeuble sis au

---

afin d'enrayer une infestation au

---

Le présent permis est valide pour une période de 7 jours à compter de la date de son émission.

**ENTRENEUR RESPONSABLE DES TRAVAUX**  
(À compléter le cas échéant)

Nom de l'entrepreneur responsable de l'application

---

PERMIS ACCORDÉ À NICOLET ce \_\_\_\_\_

---

(Signature de la personne autorisée)





## **ANNEXE « E »**

### **ANNEXE II (a. 32, 33 et 72)**

#### **Ingrédients actifs autorisés**

##### **Insecticides**

Acétamipride

Acide borique

Borax

Dioxyde de silicium (terre diatomée)

Méthoprène

Octaborate disodique tétrahydrate

Phosphate ferrique

Savon insecticide

Spinosad

##### **Fongicides**

Soufre

Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

##### **Herbicides**

Acide acétique

Mélange d'acides caprique et pélargonique

Savon herbicide



## **ANNEXE « F »**

### **ANNEXE I (a. 25, 31 et 68)**

#### **Ingrédients actifs interdits**

##### **Insecticides**

Carbaryl

Dicofol

Malathion

##### **Fongicides**

Bénomyl

Captane

Chlorothalonil

Iprodione

Quintozène

Thiophanate-méthyl

##### **Herbicides**

2,4-D sel de sodium

2,4-D esters

2,4-D formes acides

2,4-D sels d'amine

Chlorthal diméthyl

MCPA esters

MCPA sels d'amine

MCPA sels de potassium ou de sodium

Mécoprop, formes acides

Mécoprop, sels d'amine

Mécoprop sels de potassium ou de sodium

VERSION ADMINISTRATIVE